

**CONVENTION CONCLUE ENTRE LE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN
et les personnes morales sollicitant une décision d'agrément, en vue de
la réalisation de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-
accession, en application des articles R.331-76-5-1 et suivants du Code
de la Construction et de l'Habitation (CCH)**

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant au nom de l'Etat,

D'une part,

et

PIERRES ET TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE

Société par actions simplifiée

dont le siège social est 11 rue du Marais Vert à 67084 STRASBOURG CEDEX,
immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 510 475 437

représentée par M. Christophe GLOCK agissant en qualité de Président
dûment habilité aux fins des présentes,
qui sera dénommée « **le vendeur** »

D'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

I - Dispositions générales

La présente convention est conclue en application des dispositions du II de l'article R.331-76-5-1 qui subordonne l'octroi de l'agrément à la passation d'une convention entre l'Etat et le vendeur en vue de la construction ou de l'acquisition, au moyen d'un prêt mentionné au I de l'article R.331-76-5-1, de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession.

L'opération concernée est réalisée sous le régime de contrats de location-accession répondant aux conditions de la loi n°84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété et à celles de la présente convention.

Est qualifié de location-accession le contrat par lequel le vendeur s'engage envers un accédant à lui transférer, après une période de jouissance à titre onéreux, qualifiée de phase locative, la propriété d'un logement moyennant le paiement fractionné du prix de vente et le versement d'une redevance jusqu'à la date de levée de l'option.

Art. 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre de l'opération de location-accession projetée à BRUMATH 67171, les engagements réciproques de l'Etat et du vendeur.

L'Etat s'engage à faire bénéficier le vendeur d'avantages fiscaux, sous réserve du respect par celui-ci des dispositions législatives ou réglementaires applicables. Le vendeur donne son adhésion à l'occasion de la réalisation de l'opération à des engagements définis par les dispositions des II et III ci-dessous.

Art. 2 - Nature de l'opération

L'opération porte sur un programme de **construction de 10 logements neufs** Résidence La Parenthèse situés Zac de la Scierie à BRUMATH totalisant 806,87m² de surfaces utiles :

Orientation	Type	Niv	N° Lot	shab	SURFACE UTILE
Bâtiment B1					
SE	T4	1er	105	80,21	90,62
S	T4	1er	107	77,88	87,76
SE	T4	2ème	111	78,08	87,96
S-SO	T3	3ème	114	65,74	76,24
E-NE	T2	Attique	115	47,24	57,74
SE	T4	Attique	116	81,11	91,61
Bâtiment B2					
SO	T2	RDC	202	43,52	54,02
NO	T3	RDC	205	64,21	74,71
S	T4	1er	206	80,06	92,08
S	T4	2ème	211	83,65	94,15
				701,70	806,87

II - Engagements du vendeur en phase locative

Art. 3 - Conditions de ressources des locataires-accédants

Le vendeur s'engage à réserver les logements à des ménages dont les ressources annuelles n'excèdent pas, à la date de signature du contrat préliminaire ou, à défaut, du contrat de location-accession, les plafonds de ressources mentionnés à l'article R.331-66 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Art. 4 - Conditions relatives à la partie de la redevance correspondant à la jouissance du logement

Le vendeur s'engage à ce que la fraction de la redevance correspondant au droit de l'accédant à la jouissance du logement n'excède pas les plafonds de loyer prévus à l'annexe I de l'arrêté du 26 mars 2004.

Pour l'opération relevant de la présente convention, il s'agit de 8,80 € / m² en zone B1 (plafonds 2018).

III - Engagements du vendeur en phase d'accession

Art. 5 - Conditions de prix des logements

Les contrats de location-accession peuvent prévoir une ou plusieurs dates de levée d'option et définir, dans ce cas, les prix de vente correspondants. Le prix de vente doit être minoré au minimum de 1% par an, en application du II de l'article R.331-76-5-1.

Les prix de vente des logements avant minoration ne peuvent excéder les plafonds de prix maxima, définis en €/m², à l'annexe II de l'arrêté du 26 mars 2004.

Pour la présente opération, les prix de vente des logements avant minoration se décomposent de la manière suivante :

Orientation	Type	Niv	N° Lot	shab	SURFACE UTILE	Prix HT	Prix TTC TVA 5,5%
Bâtiment B1							
SE	T4	1er	105	80,21	90,62	218 334	230 342
S	T4	1er	107	77,88	87,76	210 417	221 990
SE	T4	2ème	111	78,08	87,96	212 917	224 627
S-SO	T3	3ème	114	65,74	76,24	181 333	191 307
E-NE	T2	Attique	115	47,24	57,74	130 233	137 395
SE	T4	Attique	116	81,11	91,61	231 250	243 969
Bâtiment B2							
SO	T2	RDC	202	43,52	54,02	114 084	120 358
NO	T3	RDC	205	64,21	74,71	156 334	164 932
S	T4	1er	206	80,06	92,08	211 250	222 869
S	T4	2ème	211	83,65	94,15	229 583	242 210
				701,70	806,87	1 895 734	2 000 000

soit un prix moyen, par m² de surface utile, de 2 349,49 € HT.

Ces prix de vente ne peuvent pas être indexés sur l'indice du coût de la construction.

Art. 6 - Offre de financement d'un établissement de crédit

Le vendeur certifie qu'il dispose de l'engagement d'un établissement de crédit prévu au II de l'article R.331-76-5-1.

Art. 7 - Dispositif de sécurisation de l'accédant pendant la phase d'accession

Le vendeur s'engage à faire bénéficier l'accédant des garanties de rachat du logement et de relogement prévues au II de l'article R.331-76-5-1 ; en outre, il s'engage à proposer au locataire-accédant, en cas de non-levée d'option, un logement locatif correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

IV - Dispositions de contrôle et d'application

Art. 8 - Suivi de l'opération

Le vendeur s'engage à fournir à tout moment à la demande du représentant de l'Etat toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de ce suivi.

Art. 9 - Contrôle

Les opérations sont soumises au contrôle de la mission interministérielle d'inspection du logement social.

Art. 10 - Conséquences de l'inexécution des obligations

Si le vendeur ne respecte pas les conditions prévues par la réglementation, il s'expose à devoir restituer tout ou partie des avantages dont il aura bénéficié pour la réalisation de l'opération.

Art. 11 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Strasbourg le

Pour le vendeur,
Le Président
de Pierres et Territoires de France
Alsace

Pour le Département,
Le Président du Conseil
Départemental

Christophe GLOCK